

DECISION N°733/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR DIAKARTA » n°132528

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 132528 du nom commercial « CARREFOUR DIAKARTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 août 2018 par la société CARREFOUR, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 0951/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 16 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « CARREFOUR DIAKARTA » n° 132528 ;

Attendu que le nom commercial « CARREFOUR DIAKARTAL » a été déposé le 09 décembre 2014 par Monsieur TOURE KHADIM et enregistré sous le n° 132528 ensuite publié au BOPI N° 02NC/2017 paru le 23 mars 2018 ;

Attendu que la société CARREFOUR fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle dispose de la marque "CARREFOUR" n° 64709 déposée le 20 février 2009 dans la classe 35 et dont le renouvellement est en cours et qu'à cet effet elle dispose d'un droit antérieur ;

Que conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion » ;

Que le nom commercial « CARREFOUR COMMERCIAL » est visuellement et phonétiquement identique à sa marque « CARREFOUR » qui est l'élément dominant ; que sur le plan visuel, le nom commercial reprend exactement sa

marque et que le consommateur d'attention moyenne pourrait l'associer malheureusement aux produits mis en vente par la marque « CARREFOUR » ; que sur le plan phonétique, la prononciation est identique en dépit du terme « DIAKARTA » qui ne sert pas véritablement à opérer une distinction ;

Que l'usage du nom commercial avec les activités liées est identique aux produits exploités par sa marque, ce qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention de l'OAPI ;

Que par un tel usage, le titulaire du nom commercial querellé cherche à s'approprier des efforts d'investissements consentis pour faire connaître sa marque et ainsi entretenir la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que Monsieur TOURE KHADIM n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société CARREFOUR,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 132528 du nom commercial « CARREFOUR DIAKARTA » formulée par la société CARREFOUR, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°132528 du nom commercial « CARREFOUR DIAKARTA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: Monsieur TOURE KHADIM, titulaire du nom commercial « CARREFOUR DIAKARTA » n°132528, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**